

préparation par le Gouvernement canadien d'un mémoire établissant (a) quels articles de provenance ou de fabrication canadienne il désirait voir privilégiés à leur entrée en Australie, et (b) à quels articles semblables d'Australie il serait prêt à accorder une préférence, et dans quelle mesure. La correspondance subséquente indique que la discussion des sujets se rapportant aux relations de commerce avec l'Australie et le Sud Afrique sera ajournée jusqu'à la prochaine conférence coloniale à Londres.

Embargo sur
le bétail au
Royaume
Uni.

L'embargo sur le bétail dans le Royaume Uni a été l'objet d'un échange de correspondance par l'entremise du bureau du Gouverneur-Général. Une adresse du Sénat attira l'attention du Gouvernement Impérial sur le fait que les troupeaux canadiens sont actuellement, et ont été, depuis plusieurs années, exempts de ces maladies à propos desquelles l'embargo anglais avait été imposé ; que ce fait avait été admis à plusieurs reprises par les autorités impériales ; et, que, dans ces circonstances, la continuation de la prohibition du bétail canadien, sous le prétexte de danger de contagion des maladies dans les troupeaux anglais constitue une imputation mal fondée envers les troupeaux canadiens. L'adresse suggérait donc respectueusement le retrait de l'acte impérial. Le Conseil d'Agriculture, fut saisi de cette affaire et M. Alfred Lyttleton, le Secrétaire Colonial informa le Gouverneur Général (17 août) que le gouvernement de Sa Majesté avait étudié avec la plus grande attention les représentations faites sur ce sujet mais qu'il lui était impossible de recommander au Parlement un amendement de la loi actuelle.

Le Conseil de l'Agriculture prétend que le statut qui exige que tout le bétail d'importation soit abattu au port de débarquement n'est pas un obstacle au développement et au maintien d'un commerce important et lucratif, et l'augmentation du commerce des Etats-Unis, de la République Argentine et du Canada pouvait être citée comme preuve à l'appui de cet avancé. On prétend de plus que la loi ne constitue pas une insinuation contre le bétail Canadien, car elle est aussi applicable à toutes les autres colonies anglaises de même qu'aux pays étrangers, étant en effet une loi sanitaire d'application universelle, et d'une grande importance pour les propriétaires de bestiaux anglais comme garantie contre l'introduction des maladies. L'apparition soudaine d'épidémies parmi les troupeaux de l'Argentine en 1900,